

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0967
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

FÊTE PATRONALE, RETRAITE AUX FLAMBEAUX ET BRIC-À-BRAC
PLATEFORME DE LA SALLE D'ÉVOLUTION ET RUES DIVERSES
RUE DE LA CROIX BERSAN, RUE DE SAINT-BRIS, ROUTE DE TOUSSAC (D362),
RUE DES ROSES et CHEMIN DE LA NOUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 31/08/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 31/08/2026 ;

Vu la demande en date du 08/07/2026 émise par COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE représentée par Patrick DUBRAY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation de festivités à l'occasion de la Fête Patronale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2026 au 13/09/2026

Sur proposition du **Responsable du service Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 12/09/2026, de 21h à 22h, un sens unique est institué pour permettre une retraite aux flambeaux en toute sécurité. Les véhicules devront circuler dans le sens de circulation et indiqué comme suit :

- RUE DE LA CROIX BERSAN, de la plateforme de la salle d'évolution sportive jusqu'à la RUE DE SAINT-BRIS
- RUE DE SAINT-BRIS, de la RUE DE LA CROIX BERSAN jusqu'à la ROUTE DE TOUSSAC (D362)
- ROUTE DE TOUSSAC (D362), de la RUE DE SAINT-BRIS jusqu'à la RUE DES ROSES
- RUE DES ROSES, de la ROUTE DE TOUSSAC (D362) jusqu'à la plateforme de la salle d'évolution sportive RUE DE LA CROIX BERSAN.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0967
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 2 :

Le 12/09/2026, de 12h à minuit, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA NOUE, de la RUE DE LA CROIX BERSAN jusqu'à PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS :

- La circulation des véhicules est interdite . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (artificiers) et véhicules de secours.
- La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.
- La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de l'artificier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.
- Par conséquent l'accès au city stade, terrain de bosses et piste d'athlétisme sont également interdit au public, des barrières de sécurité seront installées à l'angle du terrain de football ainsi que du chemin de la Noue jusqu'à la véloroute. ;

Article 3 :

Le 13/09/2026, de 7h à 19h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la plateforme de la salle d'évolution sportive RUE DE LA CROIX BERSAN :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et exposants.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, panneaux "route barrée" et dispositifs anti-intrusion à chaque extrémité de la voie
- panneaux "stationnement interdit" sur la place concernée.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0967
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //